



FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

APPEL A PROJETS ECO-INDUSTRIES

Suite au Grenelle de l'Environnement et aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Comité Stratégique des Eco Industries (COSEI), un renforcement du soutien public au développement des écotechnologies a été décidé. Cette volonté s'est concrétisée par l'allocation d'une enveloppe de 30M€ sur trois ans dans le cadre du Fonds de Compétitivité des Entreprises, d'une part, et par la création au sein de l'ADEME de fonds dédiés à l'environnement et l'énergie, d'autre part.

En 2009, un premier appel à projet éco industries a permis de retenir 35 projets répartis entre le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, l'ADEME et OSEO. De même, l'ANR a sélectionné 16 projets pour l'AAP écotechnologies. Le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en liaison avec le Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a pris l'initiative de lancer un deuxième appel à projets concernant les écotechnologies pour 2010.

Afin de simplifier le travail des porteurs de projet et conformément au souhait exprimé par le COSEI d'une meilleure lisibilité de l'action des pouvoirs publics, cet appel à projets est commun à trois organismes : **la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS), OSEO Innovation et l'ADEME**. Dans cette optique, les projets seront soumis à un Comité d'évaluation réunissant la DGCIS, OSEO et l'ADEME, chargés de se prononcer sur la recevabilité, l'éligibilité et l'orientation vers la structure la plus adaptée : OSEO, ADEME ou FCE (cf. schéma synoptique infra).

Cet appel à projet est engagé concomitamment et en complémentarité du programme ECOTECH piloté par l'ANR, qui se focalise sur la recherche technologique plus en amont.

Le présent appel vise à soutenir essentiellement des projets innovants de développement expérimental portant sur les écotechnologies notamment dans le domaine de la prévention, de la mesure et de la lutte relatives aux pollutions locales (air, eau, déchets...). Les projets seront examinés par un Comité d'évaluation qui, selon leur nature, en confiera l'instruction à la DGCIS, à l'ADEME ou à OSEO ; chaque organisme conduira l'instruction selon ses procédures et ses financements propres, en fonction des caractéristiques des projets :

- les projets collaboratifs centrés sur la recherche et dont les retombées positives sur l'environnement peuvent d'ores et déjà être documentées ou faire l'objet d'une analyse a priori seront instruits prioritairement par l'ADEME ;
- les autres projets collaboratifs dont les retombées en termes économiques et industriels sont significatives, et notamment en termes de renforcement du tissu des fabricants d'équipements, ou de création de nouveaux services, seront instruits par la DGCIS ;
- les projets collaboratifs ou non permettant de déboucher rapidement sur des produits ou services innovants seront instruits par OSEO.

Sont concernés :

- **Les projets de développement expérimental et d'innovation collaboratifs** élaborés par un consortium d'entreprises, de centres de recherche et de laboratoires publics ; les consortiums devront comporter au moins un laboratoire et deux entreprises, les dépenses effectuées par un seul partenaire ne devant pas dépasser plus de 70 % de l'assiette totale du projet ;
- **Les projets de développement expérimental et d'innovation individuels** présentés par une PME ou une entreprise de moins de 2 000 salariés.

Ces projets peuvent obtenir un soutien financier soit du Fonds de Compétitivité des Entreprises (FCE) de la DGCIS, soit d'OSEO, soit de l'ADEME selon leurs barèmes et leurs modes d'instruction.

L'appel à projet s'adresse en priorité aux entreprises qui conçoivent et développent des produits, des procédés et des services innovants favorables à l'environnement. Une attention particulière sera accordée aux PME.

Le présent appel à projets est ouvert à compter du 4 décembre 2009.

Les porteurs de projets sont invités à envoyer leurs dossiers à l'adresse électronique suivante :

aap.ecoindustries@finances.gouv.fr

Objectifs de l'appel à projets

Le Comité d'orientation stratégique pour les éco-industries (COSEI) a formulé une série de recommandations visant à accélérer l'introduction de concepts de développement durable en production industrielle et l'innovation dans les technologies de l'environnement. Il est notamment constaté que les phases de démonstration de technologies innovantes doivent être soutenues et amplifiées pour constituer un vecteur majeur pour la dissémination des écotecnologies et la compétitivité des éco-industries.

L'objectif de cet appel à projets est en particulier de soutenir des projets pilotes et de démonstration à fort potentiel économique et environnemental et des phases de démonstration pour des écotecnologies et des services innovants, avec des perspectives de mise sur le marché relativement proches d'environ deux à cinq ans.

Les thématiques proposées dans l'appel à projets éco industries se situent dans la continuité des sujets abordés par le programme de recherche ANR PRECODD¹.

1. Thématiques retenues

Axe 1. Surveiller et tracer

Observer davantage et mieux l'environnement

La surveillance de l'environnement est devenue un champ à part entière des écotecnologies et constitue généralement le premier pilier des politiques de gestion de l'environnement pour les risques chroniques (cf. directives cadres finalisées ou en cours de finalisation sur l'eau, sur l'air, les sols) et les risques accidentels pour l'environnement. Cela nécessite la mise en place de façon opérationnelle de diagnostics, de stratégies de déploiement d'instrumentations à grande échelle (au sol, en mer ou dans l'espace), d'acquisition de données de masses (notamment numériques) et d'outils de validation, de gestion, de modélisation et d'interprétation de ces données. **Les projets entrant dans cette catégorie devront notamment viser la conception et la réalisation d'outils et de services d'aide à la décision.** Les solutions proposées pourront s'adresser à différents types d'environnement (naturel, industriel, urbain...) et concerneront en priorité des problématiques sanitaires et toxicologiques mises en avant dans le cadre du Grenelle de l'environnement : polluants émergents (par exemple les perturbateurs endocriniens, les nanoparticules), expositions chroniques (rayonnements électromagnétiques), qualité de l'air intérieur, exposition au bruit.

La traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement, source d'anticipation normative.

Afin de répondre aux exigences liées à l'usage des substances interdites, les industriels devront avoir une connaissance précise des composants de leurs produits ; ce besoin de connaissance vaut également pour les analyses de cycle de vie (ACV). Des **outils de suivi des substances au sein de différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement industrielle sont nécessaires.** Les industriels doivent disposer de ces outils qui peuvent aider à construire les nouvelles normes d'exigences. L'appel à projets ECO-INDUSTRIES soutiendra le développement de tels outils.

¹ Programme de recherche écotecnologies et développement durable (www.precodd.fr)

Axe 2. Réagir : réduire les pollutions

Les technologies de traitement du bruit, de l'eau, des gaz, des fumées, des zones littorales, des rivières, ... ainsi que les techniques de réhabilitation et traitement des sols pollués ont fait d'importantes avancées ces dernières années en termes de performances, d'efficacité et d'optimisation des coûts. Ces technologies représentent aujourd'hui plus de 50 % du marché des éco industries avec une forte compétitivité de la France, notamment dans le domaine de l'eau. **Les projets éligibles à cet appel à projets viseront à la mise au point de procédés innovants permettant de réduire significativement les contaminations (volet curatif) et de mieux traiter les flux rejetés dans le milieu naturel (volet préventif) afin d'abaisser les concentrations en polluants.**

Les phases finales de mise au point de la technologie innovante doivent être mises à profit pour acquérir les données et informations nécessaires à la vérification des performances de la technologie une fois prête à être commercialisée. Des systèmes formels de Vérification des performances des Technologies pour l'Environnement existent aux USA et au Canada. La mise en place d'un système européen équivalent est en discussion. L'AAP est ouvert à des propositions qui associeront une entreprise et sa technologie innovante et au moins un partenaire tiers (organisme de recherche, centre technique...) qui jouera le rôle d'organisme tiers définissant la stratégie d'acquisition de données et d'information au regard de protocoles existants ou développés pour la circonstance.

Axe 3. Transformer : vers des matières premières secondaires

La politique de gestion des déchets a été l'un des thèmes importants du Grenelle de l'Environnement et la France occupe une position forte en Europe et dans le monde. Par ailleurs il existe également un fort potentiel de développement de PME/PMI sur ce secteur. Malgré l'importance des progrès accomplis depuis plus de 20 ans, la gestion des déchets industriels et urbains reste un sujet sur lequel des améliorations importantes sont à apporter. D'autre part, les tensions sur les matières premières sont en passe de devenir des verrous majeurs pour l'industrie. Il devient stratégique et économique **d'augmenter significativement le taux de recyclage des déchets au-delà des voies conventionnelles de valorisation énergétique par l'incinération.** Le programme aura pour ambition d'amplifier les innovations sur ce thème en forte croissance, à la fois dans une approche technologique et organisationnelle.

Les innovations dans ce secteur s'appuient sur une large palette de procédés de recyclage, de méthodes et de technologies, telles que le tri, les techniques de séparation et de déshydratation, etc. L'appel à projets ECO-INDUSTRIES portera notamment sur les filières de recyclage à fort enjeu en termes de volume à traiter (sédiments, déchets du bâtiment et travaux publics, déchets industriels banals en mélange, etc.) et à forte valeur ajoutée potentielle (récupération de métaux stratégiques et de substances rares, de plastiques, de verres etc.) et les filières REP à optimiser ou nouvelles (DEEE, VHU, textiles, mobilier hors d'usage). Il pourra porter également sur les procédés de tri et de séparation (en particulier les procédés permettant le démantèlement d'équipements et des déchets complexes multimatériaux, les systèmes de reconnaissance et d'identification et les dispositifs de séparation ou d'extraction de la matière et des matériaux et composés indésirables et/ou préjudiciable au recyclage).

Par ailleurs, des propositions relevant de l'écologie industrielle, pour le développement d'outils et de systèmes destinés à améliorer la gestion des flux de matière entre acteurs économiques d'un même territoire, pourront également bénéficier d'un soutien de ce programme.

Axe 4. Prévenir : pour une production industrielle durable

Cet axe thématique vise à améliorer, dès la conception, l'empreinte environnementale des produits, procédés et services. Il s'agit d'un axe essentiel en termes d'approche préventive vis à vis des impacts environnementaux et de la consommation excessive des ressources.

Sont éligibles notamment :

- le développement de technologies de substitution, via **l'introduction de bioproducts, le remplacement de certains solvants, ou d'autres substances polluantes** ;
- la substitution de procédés industriels générant des volumes d'effluents.

- des appareillages et outils innovants (de mesure et diagnostic, d'automatisme et de régulation, de recyclage ou de récupération intégrés aux process) permettant d'améliorer significativement les opérations et systèmes industriels en termes d'efficacité d'utilisation des ressources (matières premières, eau, énergie, chaleur).

Axe 5. Préserver les milieux naturels et la biodiversité

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité constitue un défi environnemental qui se traduira par l'émergence de nouveaux besoins en matière de gestion et de restauration, nécessitant à la fois à une approche globale et des avancées techniques ciblées. L'appel à projets éco industries **soutiendra les programmes de développement de services d'ingénierie écologique ainsi que des équipements associés**. Par conséquent seront pris en compte deux catégories de projets : des projets de développement d'outils génériques destinés aux professionnels de l'ingénierie écologique et des projets offrant une solution technique à un problème affectant un type particulier de milieu ou d'espèce vivante.

Les projets relevant de cet axe seront essentiellement jugés sur la crédibilité de leur plan d'affaires et de leur modèle économique. Les applications à finalités purement agricoles sont exclues.

2. Critères d'éligibilité

Le projet doit :

a. s'inscrire dans l'une des thématiques retenues ;

b. être piloté par une entreprise, quel que soit son secteur économique, industriel (y compris agroalimentaire) ou de services ;

c. avoir pour objet le développement d'un ou de nouveaux produits, procédés ou services à fort contenu innovant, favorable à l'environnement, et conduisant à une mise sur le marché à un terme de 3 ans à compter de la fin du programme de recherche, sauf exception tenant compte de la spécificité des secteurs concernés ;

d. comporter des travaux de R&D avec obligatoirement une phase de développement expérimental² dont le montant devra représenter au moins 70% du montant des dépenses de R&D, les stades de recherche plus amonts ne devant en conséquence pas excéder 30% de ce montant ;

e. proposer une assiette éligible de travaux qui ne doit pas faire ou avoir fait l'objet d'un autre financement par l'État, les collectivités territoriales, l'Union Européenne ou par leurs agences ;

f. présenter des retombées économiques en France, en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences) et d'investissement (renforcement de sites industriels), ou de consolidation en cas de mutation industrielle.

3. Critères d'évaluation des projets

Les projets seront évalués essentiellement sur la base des critères suivants :

- retombées en matière de création de valeur, d'activité et **d'emplois** (création d'emplois de personnel de R&D à court terme, développement de l'emploi dans la phase d'industrialisation et de déploiement commercial) ;
- nature **stratégique du projet** qui sera évaluée notamment en fonction de la crédibilité de la phase de démonstration ;
- **perspectives commerciales (marchés visés) et positionnement des acteurs dans ces marchés** (analyse des atouts et des faiblesses des acteurs au regard des marchés visés) ;

² On entend par **développement expérimental** « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

- contenu technologique innovant, notamment au regard de l'état de l'art ;
- qualité du partenariat
 - pour les projets collaboratifs : les critères suivants devront être satisfaits :
 - au moins deux entreprises et un laboratoire ;
 - projet piloté par une entreprise ;
 - les dépenses supportées par un seul partenaire ne doivent pas représenter plus de 70% de l'assiette globale des dépenses.
 - La complémentarité des partenaires impliqués devra être explicitée ;
 - pour les autres projets portés par des PME ou des entreprises intermédiaires (cf. définition supra), le dossier devra comporter une description des partenariats envisagés, même si ces derniers ne sont pas toujours inclus dans l'assiette des dépenses exposées.
 - Accord de consortium et de valorisation (propriété industrielle)
- **Incitativité de l'aide** (accélération des travaux / réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique) :
 - l'aide à l'entreprise permet d'augmenter la taille du projet ;
 - l'aide à l'entreprise permet d'augmenter la portée du projet ;
 - l'aide à l'entreprise permet d'augmenter le rythme du projet ;
 - l'aide à l'entreprise permet d'augmenter le montant total affecté à la RDI.

Chaque partenaire doit répondre à au moins l'un des critères ci-dessus spécifié et précisera sa réponse en fonction de son implication ;

- gains environnementaux, sur la base des enjeux concernés en termes de performance environnementale et des éléments, si possible quantitatifs, que fourniront les porteurs de projet quant aux retombées attendues.

4. Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

L'aide dont sont susceptibles de bénéficier les dossiers sélectionnés s'inscrit dans l'encadrement communautaire des aides à la R&D (notamment stade de développement expérimental). Sont ainsi notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet, identifiés et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens. Sont également éligibles les amortissements d'équipements et de matériels de recherche, ainsi que les dépenses de sous-traitance confiée à des laboratoires publics ou privés, ou pour la réalisation des analyses de cycle de vie partielle (ciblée sur des critères environnementaux prioritaires).

Pour les laboratoires publics, les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent naturellement pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicitées dans le dossier. Par ailleurs, il convient de rappeler que le dispositif de crédit impôt recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>) est à disposition des entreprises et vient en complément des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projet éco industries. Pour les dépenses de R&D confiées à des laboratoires publics, son taux est de 60 %. En particulier, les travaux de R&D effectués par des laboratoires publics, lorsqu'ils sont peu importants ou lorsqu'ils ont une contribution faible au caractère collaboratif du projet, ont par conséquent vocation à être présentés en sous-traitance.

Les aides accordées font l'objet d'une convention par partenaire (convention mono-titulaire). En outre, les entreprises candidates sont informées que, pour les projets retenus, la contractualisation du soutien financier de l'Etat comportera une clause relative à l'emploi pendant la durée d'exécution des travaux aidés.

5. Constitution des dossiers, sélection, délais de réponse

5.1 Dossier de candidature

Dans un premier temps, les partenaires sont invités à constituer et à déposer en ligne un dossier de candidature, synthèse des différents éléments constitutifs du projet de R&D qui permettra de vérifier l'éligibilité du projet et de réaliser la sélection.

Le dossier de candidature est consultable sur www.industrie.gouv.fr. Il comporte les éléments suivants :

- des pièces à renseigner en ligne :
 - **une synthèse du projet** précisant l'objet du projet, l'identification des partenaires, le montant global des dépenses prévues, etc. (**2 pages maximum**). **Le projet devra être identifié par un acronyme afin de faciliter son repérage lors de son examen.**
 - des fiches de **présentation de chaque partenaire** ;
 - justificatifs de financement dans le cas d'un partenaire étranger ;
 - une **fiche financière pour chaque partenaire** détaillant les coûts prévisionnels supportés (en temps passé par catégorie de personnel, amortissements d'équipements et matériels de recherche, sous-traitances, etc.). Une note de conseils qui est mise en ligne sur le site, guide les porteurs de projets pour renseigner ces fiches financières.
- des documents à déposer en pièces jointes :
 - une **description détaillée du projet (30 pages maximum)**, au format libre, précisant notamment (une trame de présentation ainsi qu'un modèle de planning des travaux sont en ligne sur le site) :
 - sa place dans la stratégie des entreprises impliquées dans le projet ;
 - son caractère innovant notamment au regard de l'état de l'art ;
 - le contenu détaillé des travaux envisagés sous forme de « fiches de lots » (ou équivalent), les responsabilités de chaque partenaire, le déroulement et le phasage des travaux, avec l'identification de points éventuels d'arrêt du programme ;
 - description de la phase de démonstration ;
 - les « livrables » et les points d'étape critiques ;
 - les marchés visés et les perspectives de déploiement commercial du résultat des travaux de R&D ;
 - les textes réglementaires (en application ou en élaboration) qui encadrent les marchés visés ;
 - les impacts attendus en termes de protection de l'environnement ;

- les résultats escomptés en **termes d'activité et d'emplois, tant lors de la phase de recherche et développement (emplois de chercheurs) que lors de la phase de déploiement commercial ;**
- les aspects de partage de propriété industrielle entre les partenaires.

Important : les dossiers de candidature seront à envoyer avant le 25 février 2010 14:00 heures à l'adresse suivante aap.ecoindustries@finances.gouv.fr. Les délais réceptionnés hors des délais ne seront pas retenus.

La présélection des projets interviendra au plus tard **le vendredi 26 mars 2010**. Elle sera réalisée par un comité d'évaluation, constitué des experts de la DGCIS, d'OSEO et de l'ADEME. **L'instruction se fera dans le respect des règles habituelles de confidentialité et les éléments transmis par les partenaires seront classés « confidentiel-industrie ».**

A l'issue de cette présélection, les dossiers seront orientés vers les trois financeurs pour instructions et financements sur la base des règles propres à chacun d'eux au vu du dossier rendu le 25 février 2010, les modalités précises figurent dans l'annexe 2 de ce document.

Il est rappelé que :

- la DGCIS et l'ADEME s'engagent dans une procédure de subventions sur un montant calculé en pourcentage de l'assiette de financement du projet ;
- OSEO s'engage à examiner les dossiers sur la base d'une avance remboursable.

A l'exception des pièces indispensables au dossier de candidature listées ci-dessus au point 4.1, il n'est pas indispensable de faire figurer les pièces nécessaires à la contractualisation de l'aide dans le dossier de candidature initial.

5.2 Dossier de contractualisation de l'aide

Pour les **projets retenus à l'issue de la phase d'évaluation, et pour ceux-là seulement**, les partenaires seront invités par l'Agence ou le service de l'Etat qui aura en charge l'instruction à déposer le **dossier de contractualisation** d'aide spécifique au financeur. Sont mis en ligne, pour information, les trois types de **dossier de contractualisation** propre à chaque organisme financeur, afin que les porteurs de projets puissent se préparer si le projet est retenu suite à la phase d'évaluation.

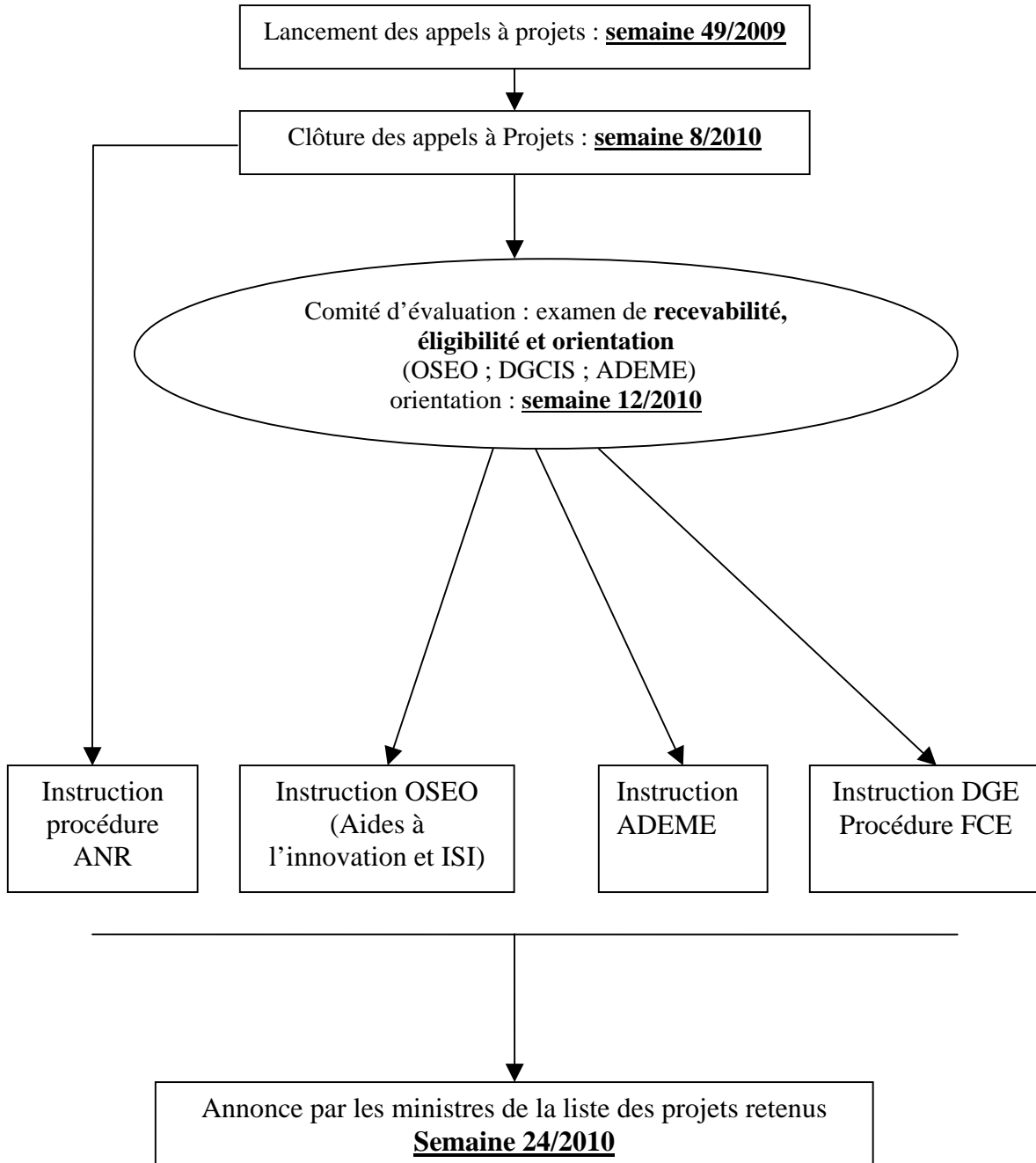
6. Contacts et informations

Tout renseignement complémentaire sur le financement peut être obtenu par mail adressé à :

aap.ecoindustries@finances.gouv.fr

Annexe 1

Schéma synoptique de la procédure



Annexe 2

Description des conditions de financement propres à chaque organisme financeur

1) DGCIS

Pour les **entreprises**, les aides sont accordées sous forme de subvention :

- au taux maximal de **45 %** des dépenses retenues pour les PME (au sens communautaire, notamment pour un effectif inférieur à 250 personnes) ;
- au taux maximal de **30 %** pour les entreprises intermédiaires (nombre de salariés compris entre 250 et 5000) ;
- au taux maximal de **25 %** pour les autres entreprises.

Pour les **établissements de recherche** (quel que soit leur statut : EPIC, GIP ou associations..., établissements relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par fonds publics **et** remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D), le taux de subvention est de **40 %** des coûts complets.

Pour les **laboratoires publics**, les aides (subventions) représentent **100 %** des "coûts marginaux" (hors salaires et charges des personnels statutaires). Par ailleurs, il convient de rappeler que le dispositif de crédit impôt recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>) est à disposition des entreprises et vient en complément des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projet ECO-INDUSTRIES. Pour les dépenses de R&D confiées à des laboratoires publics, le taux est de 60%. En particulier, les travaux de R&D effectués par des laboratoires publics, lorsqu'ils sont peu importants ou lorsqu'ils ont une contribution faible au caractère collaboratif du projet, ont par conséquent vocation à être présentés en sous-traitance.

La contractualisation du soutien financier de l'État comportera obligatoirement une clause relative à l'emploi pendant la durée d'exécution des travaux aidés à basculer dans l'annexe spécifique des conditions FCE.

La décision définitive d'attribution des aides et, en général les premiers versements, interviendront 6 mois au plus à compter de la date de réception du dossier complet.

2) OSEO

S'agissant des modalités d'intervention propres à OSEO, les taux applicables des aides à l'innovation sont modulées en fonction :

- du niveau de risque technique et commercial des projets ;
- du caractère collaboratif ou non des projets ;
- de la labellisation éventuelle par un pôle de compétitivité.

Les projets d'innovation relevant des phases de développement expérimental font en tout état de cause l'objet d'une intervention en avance remboursable en cas de succès. Le taux d'intervention peut aller jusqu'à un plafond de 65% des coûts internes et externes retenus dans l'assiette de l'aide à l'innovation.

3) ADEME

L'ADEME : Provocateur de Recherche www.ademe.fr

L'ADEME est chargée de l'orientation et de l'animation de la recherche dans ses domaines d'intervention. Son plan d'orientations stratégiques 2007 / 2010 identifie un programme principal « Ecotechnologies dans les domaines de l'Air, des Sols, du Bruit, des Déchets, de la production industrielle propre ».

L'ADEME n'ayant pas de laboratoires en propre intervient en R&D en s'appuyant sur un plusieurs instruments : Etudes prospectives et feuilles de route, Thèses, financement de projets... L'ADEME sélectionne systématiquement les travaux qu'elle finance au regard de leur contribution aux enjeux et objectifs environnementaux.

Le système d'aide à la R&D est consultable en ligne.

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=12374>

Système d'aide à la R&D de l'ADEME

BÉNÉFICIAIRES (extrait)

Tous les opérateurs de recherche publics ou privés peuvent bénéficier des aides de l'ADEME. La recherche publique comprend les universités et structures assimilées, les établissements publics scientifiques et technologiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les fondations et associations d'intérêt public. La recherche privée comprend les entreprises, les laboratoires de recherche privés, les structures professionnelles ayant vocation à intervenir en R&D (centres techniques, associations...). Les entreprises publiques sont assimilées au secteur privé.

Un organisme public de recherche intervenant sur des projets de recherche industrielle, dépositaire de droits de propriété industrielle et en conséquence intéressé à la valorisation économique des résultats est considéré comme une grande entreprise. Il peut bénéficier des taux prévus pour la recherche en propre comme pour la recherche en coopération.

Les organismes de recherche sont définis par l'encadrement des aides d'Etat à la RDI (section 2.2 lettre d). Ces organismes doivent apporter la preuve qu'ils font la distinction entre activités économiques et non économiques (cf. section 4.1 ci-après).

Les entreprises en difficulté définies dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté sont exclues du régime.

COÛTS ÉLIGIBLES (extrait)

Les coûts indiqués ci-après sont pris en compte pour le calcul de l'intensité des aides d'un projet de recherche et développement :

- Salaires et charges de personnel des bénéficiaires opérant des travaux relevant du secteur concurrentiel (chefs de projets, ingénieurs chercheurs, cadres et techniciens, et autres personnels d'appui exclusif pour le projet de recherche), employés exclusivement pour l'activité de recherche et dans la limite de montants jugés raisonnables compte tenu des qualifications requises et du marché du travail ;
- Coûts d'achat des instruments et du matériel utilisés exclusivement (éventuellement au prorata) et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour le projet de recherche ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de service de conseil et équivalents réalisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
- Autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et consommables, coûts informatiques, amortissement d'équipements et de matériels existants) supportés directement du fait du projet de recherche.
- Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche, dans la limite maximale de 4 % du coût total du projet ;

ÉTAPES DE LA RDI BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE (extraits)

Les aides de l'ADEME sont attribuées principalement à des projets de recherche industrielle et de développement expérimental, de leurs étapes préparatoires jusqu'à la démonstration de l'effectivité des solutions proposées. L'ADEME ne demande pas à bénéficier de droits de propriété industrielle, ces derniers font l'objet d'une négociation entre partenaires, préalablement à l'attribution de l'aide de l'agence.

NB) Dans le cadre du présent programme, les propositions porteront majoritairement sur des travaux de développement expérimental. Le système d'aide de l'ADEME définit le développement expérimental comme suit :

- « Le développement expérimental » comprend la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création de prototypes non commercialisables. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets expérimentaux ou pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être utilisés industriellement ou exploités commercialement.

Type de projets

La recherche en propre est celle proposée par une entreprise ou un organisme pour son propre compte et en conséquence n'impliquant pas de partenariat mais pouvant comporter de la sous traitance.

La recherche en coopération se réfère à des appels à projets introduisant explicitement ce critère. Pour le présent système d'aide, elle est limitée aux cas suivants :

- Coopération entre au moins une grande entreprise et au moins une PME
- Coopération entre au moins une entreprise et au moins un organisme public de recherche

Intensité de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les intensités applicables aux travaux visés par le présent AAP. Le tableau complet des intensités est consultable sur le site de l'ADEME ainsi que les coûts éligibles. Il s'agit d'intensité maximale. Toutes les interventions de l'ADEME font l'objet d'une négociation financière pouvant conduire à intervenir en deçà de ces seuils.

	Recherche en propre	
	Recherche industrielle	Développement expérimental
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt public	Au maximum 50 % des coûts éligibles	
Grandes entreprises	Au maximum 50 % des coûts éligibles	Au maximum 25 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 60 % des coûts éligibles	Au maximum 35 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 70 % des coûts éligibles	Au maximum 45 % des coûts éligibles
	Recherche en coopération	
	Recherche industrielle	Développement expérimental
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt public	Au maximum 65 % des coûts éligibles	
Grandes entreprises	Au maximum 65 % des coûts éligibles	Au maximum 40 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 75 % des coûts éligibles	Au maximum 50 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 80 % des coûts éligibles	Au maximum 60 % des coûts éligibles